

Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 56

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Succession

Un neveu gourmand

«Mon mari est décédé; nous n'avions pas d'enfant et le neveu de mon époux, avec lequel il était fâché, prétend qu'il a droit au quart de nos biens. On me dit qu'il n'aura rien. Qu'en est-il?»

Germaine, Neuchâtel



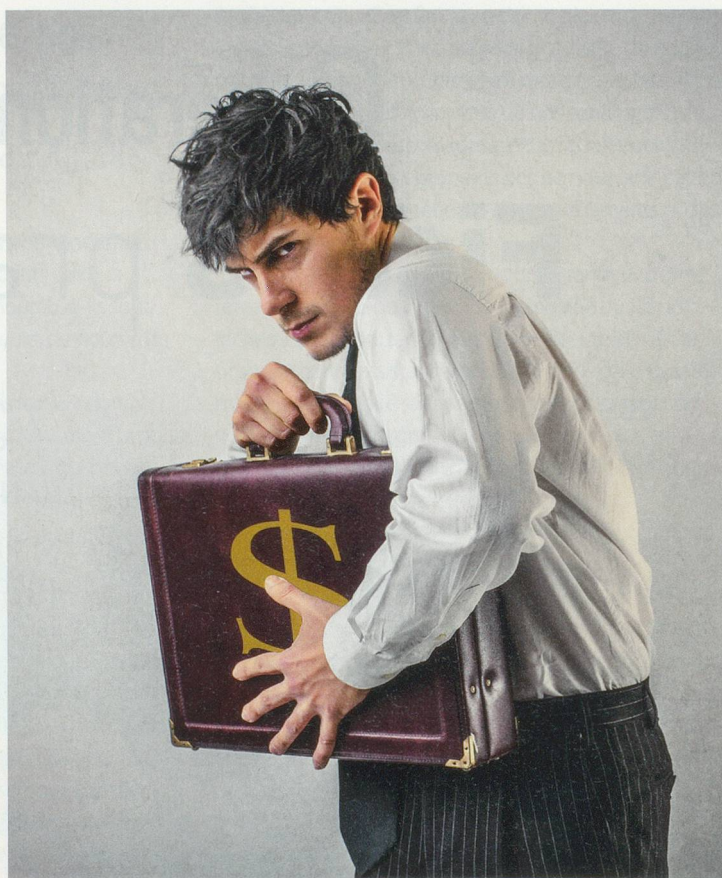
Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Il est exact que les neveux et nièces, de même que les frères et sœurs, ne sont pas héritiers réservataires. Ils appartiennent à la seconde parentèle, dans laquelle seuls le père et la mère sont héritiers légaux réservataires.

La notion de réservataire implique que ces héritiers ont la protection de la loi pour recevoir une part d'héritage lorsque, dans un testament, ils n'ont pas été mentionnés ou qu'ils ont reçu une part moins grande que celle que leur garantit la loi. Encore faut-il que les réservataires fassent opposition au testament, sinon ils ne recevront rien, étant censés accepter la volonté du défunt qui les a écartés de la succession.

Néanmoins pour qu'un héritier légal non réservataire, comme c'est le cas pour le neveu, ne touche rien dans une succession, il est indispensable que le défunt fasse un testament dans lequel il désigne clairement ses héritiers, écartant par là très simplement les héritiers légaux non réservataires de la seconde parentèle. Ainsi, dans un couple marié sans enfant, lorsque les parents sont décédés et que chacun souhaite que le conjoint survivant reçoive l'entier des biens du couple, il est indispensable que les deux époux fassent un testament dans ce sens.

En l'absence de ce document, la succession est partagée selon les règles légales qui prévoient, lorsque le conjoint est en concurrence avec la seconde parentèle, un partage de 75% en faveur du survivant et de 25% en faveur du ou des représentants de la seconde



parentèle. Peu importe que le défunt ait été en conflit ou non avec les héritiers légaux.

Toutefois, le quart ne porte pas sur l'entier des biens du couple. En effet, avant de régler la succession, il est important de procéder à la liquidation du régime matrimonial du couple, pour déterminer quelle est la part du défunt sur laquelle sera effectué le partage de succession. Si les époux ont acquis l'entier de leurs biens par leurs revenus, ceux-ci sont considérés comme des acquêts et la moitié est attribuée au conjoint survivant

en qualité de bénéficiaire de l'union conjugale. Ainsi, la part successorale du défunt est constituée par l'autre moitié des acquêts sur laquelle le conjoint touche 75% et le neveu 25%.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de partage entre les époux pour les biens propres, à savoir ceux acquis avant le mariage ou reçus durant celui-ci à titre de succession ou donation. Les biens propres font directement partie de la part successorale du défunt, ainsi que la moitié des acquêts du couple.